



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/64
23 janvier 1995

Quarante-neuvième session
Point 32 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.43)]

49/64. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

1/ A/49/490.

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994 2/, et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation à sa trentième session ordinaire, tenue à Tunis du 13 au 15 juin 1994 3/,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 3 octobre 1994 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 4/,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique 5/,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement,

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'entrée en vigueur, le 12 mai 1994, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

2/ A/49/313, annexe I.

3/ Ibid., annexe II.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières, 15e séance, et rectificatif.

5/ Voir A/48/322, annexe II, AHG/Decl.3(XXIX)/Rev.1.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts que le Secrétaire général fait pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. Constate avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. Se félicite de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1993, d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et se félicite également de son bon fonctionnement;

5. Félicite l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de la coopération qu'elles poursuivent en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le mécanisme mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

6. Demande que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine et coopère avec celle-ci dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

7. Invite instamment l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, et encourage ses États Membres, à aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits pour ce qui est en particulier de :

- a) La mise en place d'un système d'alerte avancée;
- b) La prévention des conflits, la gestion et le règlement des différends;
- c) La formation du personnel de l'Organisation de l'unité africaine et du personnel africain de maintien de la paix;
- d) L'appui logistique;

8. Encourage les États Membres à examiner la possibilité de fournir une assistance financière pour les activités de l'Organisation de l'unité africaine touchant le règlement des conflits;

9. Note avec satisfaction l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation;

/...

10. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique;

11. Prie instamment tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

12. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

13. Souligne que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

14. Prie instamment le Secrétaire général et les États Membres, les organisations régionales et internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales d'apporter un appui au fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique;

15. Prie le Secrétaire général d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, en particulier des réunions organisées par le Conseil économique et social de la Communauté économique africaine;

16. Prie les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. Demande aux organismes des Nations Unies d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. Souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 6/, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allégement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

6/ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

19. Rappelle le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et transmis par le Secrétaire général, sur la nécessité et faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains 7/;

20. Demande au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi et à la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour;

21. Rappelle sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, au paragraphe 10 de laquelle elle a invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat dispose pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

22. Souscrit à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1995 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1994-1995 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. Demande aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

24. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public aux problèmes économiques et sociaux, aux réalisations et aux besoins des États africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

25. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

89^e séance plénière
15 décembre 1994